

VD_OMNI PE.2019.0317 vom 24. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0317

FR: VD_OMNI PE.2019.0317 du 24 septembre 2019

IT: VD_OMNI PE.2019.0317 del 24 settembre 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Demande de reconsidération d'une décision refusant de délivrer une autorisation de séjour sous quelque forme que ce soit à un ressortissant kosovar qui a toujours séjourné et travaillé illégalement en Suisse. Le SPOP a statué sans attendre le certificat médical actualisé qu'il avait lui-même requis et l'échéance du délai pour la production de cette pièce. Violation grave du droit d'être entendu du recourant, qui ne saurait être réparée dans la cadre de la procédure de recours. Recours admis selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Il y a dès lors lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu. a) Tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.; RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, le droit de consulter le dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 144 I 11 consid. 5.3, 143 V 71 consid. 3.4.1; 136 I 265 consid. 3.2). En droit vaudois, ces garanties sont concrétisées par les art. 33 ss LPA-VD. Il en résulte en particulier qu'hormis lorsqu'il y a péril en la demeure, les parties ont le droit d'être entendues avant toute décision les concernant (art. 33 al. 1). Elles participent en outre à l'administration des preuves (art. 34 al. 1), l'autorité pouvant toutefois procéder à une mesure d'instruction en l'absence des parties s'il y a péril en la demeure ou si la sauvegarde d'un intérêt public ou privé prépondérant l'exige (art. 34 al. 4). Les parties et leurs mandataires peuvent par ailleurs en tout temps consulter le dossier de la procédure (art. 35 al. 1), l'autorité ne pouvant exceptionnellement refuser la consultation de tout ou partie du dossier que si l'instruction de la cause ou un intérêt public ou privé prépondérant l'exige (art. 36 al. 1). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Selon la jurisprudence, sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception

et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les références citées). b) En l'espèce, l'autorité intimée, à réception de la demande de reconsidération du recourant, a imparti à l'intéressé, qui invoquait entre autres des problèmes de santé, un délai au 8 juillet 2019 pour produire un certificat médical actualisé précisant le diagnostic et le traitement suivi. Elle n'a toutefois pas attendu l'échéance de ce délai et la pièce requise pour statuer. Il s'agit d'une violation grave du droit d'être entendu du recourant, qui ne saurait être réparée dans la cadre de la présente procédure.

E. 3

Manifestement bien fondé, le recours doit être admis, selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, et la décision attaquée annulée. La cause est renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle statue à nouveau en tenant compte du certificat médical actualisé qu'elle a reçu le 9 juillet 2019. Vu l'issue du litige, l'arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). Le recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit par ailleurs à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD), à la charge de l'autorité intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.